

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Révision: 22.05.2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml**
Identifiant unique de formulation (UFI) K360-30TS-J00X-T642
Numéro d'article 4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony)
4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski)
4000 354082 (grün/vert/groen/zielony)
4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały)
4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty)
4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy)
4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony)
4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes emploi général
marquage
Utilisations déconseillées ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NORDWEST Handel AG
Robert-Schuman-Straße 17
44263 Dortmund
Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099
Site web: www.nordwest.com

e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Belgique: Centre antipoisons /Antigif Centrum +32 70 245 245
France: Institut national de recherche et de sécurité (INRS) + 33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	Cat. 1	(Aerosol 1)	H222,H229
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	Cat. 2	(Skin Irrit. 2)	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	Cat. 3	(STOT SE 3)	H336
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	Cat. 3	(Aquatic Chronic 3)	H412

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention danger

d'avertissement

Pictogrammes

GHS02, GHS07



H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0

Date d'établissement: 22.05.2023

Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Composants dangereux pour l'étiquetage:

L'acétate d'éthyle. Naphta léger (pétrole), hydrotraité. Naphta lourd (pétrole), hydrotraité. Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux selon le règlement de l'UE						
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
butane	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7	25 – < 50	Flam. Gas 1B / H221 Press. Gas C / H280	 	C GH S- HC U	
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21	10 – < 25	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas L / H280	 	GH S- HC U(C)	
l'acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	10 – < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	GH S- HC IO EL V	
Naphtha (petroleum), hydro-treated light	No CAS 64742-49-0 No CE 921-024-6 No d'enreg. REACH 01-2119475514-35	5 – < 10	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411	 	P(b)	

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Composants dangereux selon le règlement de l'UE						
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics	No CAS 64742-48-9 No CE 927-241-2 No d'enreg. REACH 01-2119471843-32-xxxx	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 3 / H412	 	P(b)	
1-Methoxy-2-propylacetate	No CAS 108-65-6 No CE 203-603-9 No d'enreg. REACH 01-2119475791-29-xxxx	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 	IOELV	

Notes

- C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
- P(b): La classification comme cancérigène ou mutagène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331
- U(c): L'attribution à la groupe "gaz liquéfié" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé
- U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme "gaz sous pression" dans l'un des groupes suivants: "gaz comprimé", "gaz liquéfié", "gaz liquéfié réfrigéré" ou "gaz dissous". L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023



RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminée. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu (liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Risques d'flammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

- Compatibilités en matière de conditionnement
Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Source
EU	acétate de 2-méthoxy-1-méthylethyle	108-65-6	H	IOELV	50	275	100	550			2000/39/CE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6		IOELV	200	734	400	1.468			2017/164/UE
FR	n-butane	106-97-8		VME	800	1.900					INRS
FR	acétate de 2-méthoxy-1-méthylethyle	108-65-6	H	VME	50	275	100	550			INRS
FR	acétate d'éthyle	141-78-6		VME	200	734	400	1.468			INRS
FR	hydrocarbures en C6-C12	64742-48-9	vap	VME		1.000		1.500			INRS

Mention

H absorbed through the skin
vap comme vapeurs
VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

- DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	DNEL	5.306 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	DNEL	13.964 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	DNEL	871 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml



Numéro de la version: GHS 7.0

Date d'établissement: 22.05.2023

Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	DNEL	77 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	275 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	550 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	796 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,65 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	6,35 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,635 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,064 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	3,29 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,329 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,29 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2

Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml



Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

• type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140)

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: mar-ron/blanc)

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur selon la fiche de produit

Odeur like solvents

Autres paramètres physiques et chimiques

Point de fusion/point de congélation ne s'applique pas (aérosol)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition ne s'applique pas (aérosol)

Point d'éclair ne s'applique pas (aérosol)

Inflammabilité (solide, gaz) aérosol inflammable selon les critères du SGH

Limites d'explosivité

• limite inférieure d'explosivité (LIE) 0,6 % vol

• limite supérieure d'explosivité (LSE) 15 % vol

Pression de vapeur 4.200 hPa à 20 °C

Densité 0,6926 - 0,6935 g/ml (valeur calculée)

Solubilité(s) non déterminé

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) Cette information n'est pas disponible.

Température d'auto-inflammabilité >200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)

Viscosité non pertinent (aérosol)

Propriétés explosives aucune

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives: risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. - Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

températures hautes

10.5 Matières incompatibles

combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
l'acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	inhalation: vapeur	LC50	>25,2 mg/l/4h	rat
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	oral	LD50	>15.000 mg/kg	rat
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	inhalation: vapeur	LC50	≥6.100 mg/m³/4h	rat
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	cutané	LD50	≥3.160 mg/kg	lapin
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	oral	LD50	6.190 - 10.000 mg/kg	rat
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	230 mg/l	poisson	96 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	220 mg/l	poisson	96 h
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	LL50	18,27 mg/l	poisson	96 h
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	EL50	31,9 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	LL50	>100 mg/l	poisson	24 h
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	EL50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	LC50	180 mg/l	poisson	96 h
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	EC50	>500 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	ErC50	>1.000 mg/l	algue	96 h

Toxicité aquatique (chronique)

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	2.306 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	LC50	63,5 mg/l	poisson	14 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dé-gradation	Temps
l'acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	62 %	5 d
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	disparition de l'oxygène	83 %	10 d
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	disparition de l'oxygène	8 %	3 d
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	formation de dioxyde de carbone	0 %	3 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	formation de dioxyde de carbone	90 %	28 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	disparition de l'oxygène	60 %	5,9 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	disparition du COD	99 %	28 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBOS/DCO
butane	106-97-8		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
propane	74-98-6		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
l'acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
naphta léger (pétrole), hydrotraité	64742-49-0	501,2	3,6 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	≥6,91 – ≤1.582	≥1,99 – ≤5,25	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6		1,2 (valeur de pH: 6,8, 20 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1950
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	AÉROSOLS
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	2 (gaz) (aérosol)
	Risque(s) subsidiaire(s)	2.1 (inflammabilité)
14.4	Groupe d'emballage	n'est pas affecté à un groupe d'emballage
14.5	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

• Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	AÉROSOLS
Classe	2
Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	AÉROSOLS
Classe	2.1
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	Aérosols, inflammables
Classe	2.1
Étiquette(s) de danger	2.1

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023



Dispositions spéciales (DS) A145, A167
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

- Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Légende

R40

- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
 - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Légende

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

- Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

- Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Classification du gaz/d'aérosol

Étiquetage

extrêmement inflammable

tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F

Contenu net en volume

500 ml

- Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE, Directive Decopaint)

Teneur en COV

89,14 % 618,2 g/l

Teneurs maximales en COV			
Catégorie de produit	Sous-catégorie du produit	Enrobage	COV g/l
produits de retouche de véhicules	finitions spéciales	tous types	840

- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

- Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

- Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
butane		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

- Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions

aucun des composants n'est énuméré

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0
Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

Date d'établissement: 22.05.2023

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1	Numéro d'article: 4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy)	Numéro d'article: 4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy)	oui

Abréviations et acronymes

2000/39/CE.	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.
2017/164/UE.	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
ADN.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR.	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
Aquatic Chronic.	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique.
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration.
CAS.	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).
CLP.	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
CMR.	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.
COV.	Composés Organiques Volatils.
DBO.	Demande Biochimique en Oxygène.
DCO.	Demande Chimique en Oxygène.
DGR.	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
DMEL.	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum).
DNEL.	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).
EC50.	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée.
EINECS.	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
EL50.	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai.
ELINCS.	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
EmS.	Emergency Schedule (plan d'urgence).
ErC50.	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.
Eye Dam.	Causing des lésions oculaires graves.
Eye Irrit.	Irritant oculaire.
FBC.	Facteur de bioconcentration.
Flam. Gas.	Gaz inflammable.
Flam. Liq.	Liquide inflammable.
IATA.	Association Internationale du Transport Aérien.
IATA/DGR.	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
IMDG.	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
INRS.	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?ref=INRS-ED%20984).
IOELV.	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
LC50.	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la LC50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
LD50.	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la LD50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
LL50.	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %.
Log KOW.	n-Octanol/eau.
MARPOL.	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant").
NLP.	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
No CE.	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
OACI.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354080 (rot/rouge/rood/czerwony) - 4000 354081 (blau/bleu/blauw/niebieski) - 4000 354082 (grün/vert/groen/zielony) - 4000 354083 (weiß/blanc/wit/biały) - 4000 354084 (leuchtgelb/jaune lumineux/lichtgeel/jaskrawo żółty) - 4000 354085 (leuchtorange/orange lumineux/lichtoranje/jaskrawo pomarańczowy) - 4000 354086 (leuchtrot/rouge lumineux/lichtrood/jaskrawo czerwony) - 4000 354087 (leuchtpink/rose lumineux/lichtroze/jaskrawo różowy) - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE MARQUAGE - 500 ml - 500 ml

Numéro de la version: GHS 7.0

Date d'établissement: 22.05.2023

Remplace la version de: 15.05.2023 (GHS 5)

PBT.	Persistent, Bioaccumulable et Toxique.
PNEC.	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
Ppm.	Parties par million.
Press. Gas.	Gaz sous pression.
REACH.	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID.	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
SGH.	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
Skin Corr.	Corrosif pour la peau.
Skin Irrit.	Irritant pour la peau.
STOT SE.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
SVHC.	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).
VLCT.	Valeur limite court terme.
VME.	Valeur limite de moyenne d'exposition.
VP.	Valeur plafond.
VPvB.	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

H220.	Gaz extrêmement inflammable.
H221.	Gaz inflammable.
H222.	Aérosol extrêmement inflammable.
H225.	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226.	Liquide et vapeurs inflammables.
H229.	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280.	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304.	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315.	Provoque une irritation cutanée.
H319.	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336.	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411.	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412.	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.